



## LA BANQUE TORONTO-DOMINION

### CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Aux fins de la présente charte, « Banque » désigne La Banque Toronto-Dominion dans son ensemble.

---

#### Partie I : Principales responsabilités

- 1.1 Assurer la présentation aux actionnaires d'une information financière claire, exacte et fiable;
  - 1.2 Superviser l'efficacité des contrôles internes, notamment le contrôle interne relatif à la présentation de l'information financière;
  - 1.3 Recommander au conseil l'auditeur nommé par les actionnaires à soumettre à l'approbation des actionnaires ainsi que la rémunération et les modalités de la mission de l'auditeur nommé par les actionnaires aux fins d'approbation par le conseil;
  - 1.4 Superviser le travail de l'auditeur nommé par les actionnaires, y compris en lui demandant de faire rapport directement au comité;
  - 1.5 Examiner les rapports de l'auditeur nommé par les actionnaires, du chef des finances, de l'auditeur en chef, du chef de la conformité et du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et évaluer l'efficacité et l'indépendance de chacun;
  - 1.6 Assurer l'établissement et le maintien de politiques et programmes visant raisonnablement à ce que la Banque respecte et continue de respecter les lois et règlements qui la régissent;
  - 1.7 Agir à titre de comité d'audit pour certaines filiales de la Banque qui sont des institutions financières sous réglementation fédérale.
- 

#### Partie II : Indépendance

- 
- 2.1 Le comité doit être entièrement formé d'administrateurs indépendants;

- 2.2 Le comité se réunit sans la présence de la direction ou de l'auditeur nommé par les actionnaires à chaque réunion du comité et mettra une telle séance à l'ordre du jour de chacune de ses réunions courantes;
  - 2.3 Le comité a le pouvoir d'engager, aux frais de la Banque, des conseillers indépendants pour l'aider à prendre les meilleures décisions possibles relativement à la présentation de l'information financière, aux conventions et pratiques comptables, aux pratiques de présentation de l'information, à la conformité et à l'efficacité des contrôles internes de la Banque et il peut les inviter à participer aux réunions.
- 

### **Partie III : Composition et indépendance, connaissances financières et pouvoirs**

---

- 3.1 Le comité sera composé de membres du conseil d'administration dont le nombre sera déterminé par le conseil, conformément aux règlements de la Banque ainsi qu'aux lois, aux règles et aux règlements applicables et à toute autre considération pertinente, sous réserve d'un minimum de quatre administrateurs.
- 3.2 Aucun membre du comité n'est un dirigeant en poste ou un dirigeant à la retraite de la Banque. Chaque membre du comité doit être indépendant de la Banque au sens des lois, des règles et des règlements applicables, y compris ceux qui s'appliquent particulièrement aux membres d'un comité d'audit, et de toute autre considération pertinente que détermine le conseil d'administration, y compris la Politique en matière d'indépendance des administrateurs de la Banque.
- 3.3 Aucun membre du comité ne peut siéger au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes (y compris la Banque) sans le consentement du comité de gouvernance et du conseil.
- 3.4 Les membres du comité seront nommés par le conseil et demeureront en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit dûment nommé, à moins que le membre ne démissionne, ne soit révoqué ou cesse d'être un administrateur.
- 3.5 Un président est nommé par le conseil suivant la recommandation du comité de gouvernance, faute de quoi les membres du comité peuvent désigner un président par vote majoritaire. Le comité peut, à l'occasion, déléguer à son président certains des pouvoirs ou responsabilités qui lui sont confiés en vertu des présentes et, si le président exerce ces pouvoirs et responsabilités, il rendra compte au comité de ses actions.
- 3.6 En plus des qualités énoncées dans la description du poste d'administrateur, tous les membres du comité doivent posséder des compétences financières ou avoir la volonté et la capacité d'acquérir rapidement les connaissances nécessaires. Par « *compétences financières* », on entend la capacité de lire et de comprendre des états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Banque.

- 3.7 Au moins un membre du comité doit avoir une formation en comptabilité ou une expérience connexe en gestion financière, par exemple, toute expérience ou formation au cours de laquelle le membre a acquis un haut niveau de compétences financières, notamment toute expérience présente ou passée à titre d'auditeur, chef de la direction, chef des finances ou haut dirigeant ayant de l'expérience en matière d'états financiers.
- 3.8 Le comité peut mener toute enquête nécessaire qu'il juge appropriée et s'adresser à tout dirigeant, employé ou mandataire de la Banque pour exercer ses fonctions, y compris l'auditeur nommé par les actionnaires.
- 3.9 Le comité peut obtenir, aux frais de la Banque, des conseils ou de l'aide de conseillers externes, notamment des conseillers juridiques ou comptables, qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Il peut retenir les services de tels conseillers indépendants ou externes et établir la rémunération qui leur sera versée, à son gré, sans obtenir l'approbation du conseil.
- 3.10 Les membres du comité doivent approfondir leurs connaissances en finance, en comptabilité et dans d'autres domaines liés à leurs responsabilités en assistant à des séances de formation ou à tout autre type de perfectionnement. En ce qui a trait spécifiquement à la présentation de l'information financière, le comité restera au fait des tendances et des pratiques exemplaires en matière de comptabilité financière et de présentation de l'information financière ainsi que des contrôles internes connexes, y compris l'examen, au fur et à mesure qu'elles se présentent, des questions d'actualité et de leur application à la Banque.

---

## **Partie IV : Réunions**

---

- 4.1 Le comité se réunira au moins quatre fois par année ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent ou si le mandat le requiert.
- 4.2 Chaque trimestre, le comité rencontrera l'auditeur nommé par les actionnaires et la direction afin d'examiner les états financiers de la Banque, conformément à la rubrique intitulée « Présentation de l'information financière » ci-dessous.
- 4.3 Le comité réservera une partie de chacune de ses réunions courantes, qui ont lieu quatre fois par année, en vue d'une rencontre séparée avec chacune des personnes suivantes :
- le chef de la conformité, et
  - le chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- 4.4 Le comité réservera une partie de chacune de ses réunions courantes trimestrielles en vue d'une rencontre séparée avec chacune des personnes suivantes :
- le chef de la direction,
  - le chef des finances,

- le chef du contentieux de la Banque,
- l'auditeur en chef,
- le chef de la gestion des risques, et
- l'auditeur nommé par les actionnaires.

- 4.5 Un membre du comité peut demander au président qu'une réunion ou une partie d'une réunion du comité se déroule sans la présence de la direction.
- 4.6 Pour favoriser une communication ouverte entre ce comité et le comité du risque et lorsque le président du comité du risque n'est pas un membre de ce comité, le président du comité du risque aura une invitation permanente pour assister à chaque réunion de ce comité à son gré en qualité d'observateur sans droit de vote et il recevra la documentation relative à chacune de ces réunions.
- 4.7 Le comité peut tenir ses réunions, en totalité ou en partie, conjointement avec les réunions des autres comités du conseil et rencontrera le comité du risque au moins une fois par année pour discuter de sujets communs aux deux comités.
- 4.8 Le comité peut inviter à ses réunions un administrateur, un membre de la direction de la Banque ou les autres personnes qu'il juge appropriées pour s'acquitter de ses responsabilités. Le comité peut exclure de ses réunions des personnes s'il juge nécessaire de le faire pour s'assurer du bon exercice de ses devoirs.
- 

## **Partie V : Devoirs et responsabilités spécifiques**

---

### **5.1 Présentation de l'information financière**

- 5.1.1 Le comité est chargé de superviser la présentation aux actionnaires d'une information financière fiable, exacte et claire, notamment en passant en revue et en analysant ce qui suit :
- a. les états financiers consolidés annuels et intermédiaires de la Banque, et le rapport de gestion, avant leur approbation par le conseil, leur présentation aux autorités de réglementation pertinentes et leur diffusion publique;
  - b. l'opinion de l'auditeur nommé par les actionnaires sur les états financiers annuels et le contrôle interne de la Banque relatif à la présentation de l'information financière; et
  - c. l'information non publique d'importance éventuelle de la Banque, avant sa diffusion publique.
- 5.1.2 En outre, l'examen du comité comprendra, au besoin, mais au moins une fois par année, un entretien avec :
- la direction,
  - la Direction d'audit interne, et
  - l'auditeur nommé par les actionnaires,

Au sujet de questions importantes liées aux principes et méthodes comptables, aux pratiques du secteur et aux tendances en matière d'états financiers et à la présentation du rapport de gestion, y compris les mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières (par ex., les éléments à noter), et aux estimations et opinions clés de la direction.

- 5.1.3 Le comité examine et recommande à l'approbation du conseil les communiqués de presse sur les résultats et s'assure que des procédés adéquats sont en place pour examiner la présentation de l'information financière de la Banque extraite ou tirée des états financiers de la Banque, autre que l'information contenue dans les états financiers consolidés annuels et intermédiaires et le rapport de gestion de la Banque, et doit évaluer périodiquement la pertinence de ces procédures.

## **5.2 Processus de présentation de l'information financière**

Le comité seconde le conseil dans sa supervision du processus de présentation de l'information financière de la Banque, notamment en accomplissant les tâches suivantes :

- 5.2.1 Travailler avec la direction, l'auditeur nommé par les actionnaires et la Direction d'audit interne pour s'assurer de l'intégrité des processus de présentation de l'information financière de la Banque pour les rapports trimestriels et annuels préparés par la direction;
- 5.2.2 Examiner le processus associé à l'attestation par le chef de la direction et le chef des finances de l'intégrité des états financiers trimestriels et annuels consolidés de la Banque et tout autre document d'information périodique requis par les autorités de réglementation ou pouvant être exigé par la loi;
- 5.2.3 Examiner les renseignements relatifs à la durabilité de l'entreprise devant être inclus dans la présentation de l'information financière, y compris les renseignements se rapportant aux questions liées aux changements climatiques;
- 5.2.4 Étudier les principales conventions comptables de la Banque et examiner de façon relativement détaillée le fondement des principales estimations et appréciations, y compris, notamment les réserves actuarielles, les provisions pour pertes sur prêts et les autres provisions pour dépréciation, et aborder ces sujets avec la direction et/ou l'auditeur nommé par les actionnaires;
- 5.2.5 Examiner, avec la direction et l'auditeur nommé par les actionnaires, les principaux principes et conventions comptables, ainsi que toutes les conventions et pratiques comptables essentielles utilisées et tout redressement important après l'audit;
- 5.2.6 Étudier et approuver, s'il y a lieu, les modifications de fond aux conventions de présentation de l'information comptable et financière de la Banque, telles qu'elles sont suggérées par la direction;
- 5.2.7 Établir des systèmes de présentation régulière au comité par :
- la direction,
  - l'auditeur nommé par les actionnaires, et

- la Direction d'audit interne,

Au sujet des principales opinions exprimées dans le cadre de la préparation des états financiers par la direction, et de toute difficulté d'importance éprouvée pendant l'examen ou l'audit, y compris toute restriction relative à la portée du travail ou à l'accès aux renseignements nécessaires;

- 5.2.8 Examiner les questions de fiscalité et de planification fiscale qui sont importantes pour les états financiers.

### **5.3 Rôles dans le processus de présentation de l'information financière**

- 5.3.1 La direction est responsable du processus de présentation de l'information financière de la Banque qui comprend la préparation, la présentation et l'intégrité des états financiers de la Banque, et la mise en œuvre de principes et de conventions appropriés en matière de présentation de l'information comptable et financière ainsi que de contrôles et procédés internes conçus pour vérifier le respect des normes comptables et des lois et règlements applicables.
- 5.3.2 L'auditeur nommé par les actionnaires est responsable de la planification et de l'exécution, conformément aux normes professionnelles, d'un audit des états financiers annuels de la Banque et de l'examen de son information financière trimestrielle.
- 5.3.3 Le comité examine les résultats de l'examen par l'auditeur nommé par les actionnaires.

### **5.4 Contrôles internes**

- 5.4.1 Il incombe à la direction d'élaborer et de maintenir un contrôle interne relatif à la présentation de l'information financière efficace et d'évaluer l'efficacité de ces contrôles internes.
- 5.4.2 Le comité est chargé de superviser le cadre de contrôles internes et de surveiller son efficacité, en accomplissant notamment les tâches suivantes :
- a. examiner des rapports de la direction se rapportant à la mise en œuvre et au maintien d'un système et de processus de contrôles internes suffisants et efficaces (notamment des contrôles liés à la prévention, au repérage et à la détection d'actes frauduleux) qui sont conçus pour apporter une certitude raisonnable, selon une importance relative dûment calibrée, à l'égard de certains aspects, notamment la présentation de l'information (relative aux finances, à l'exploitation et au risque), l'efficience et l'efficacité de l'exploitation et la protection des actifs, la surveillance de la conformité avec les lois, les règlements et les lignes directrices, ainsi que les politiques internes, y compris la conformité avec l'article 404 de la loi américaine intitulée *Sarbanes-Oxley Act* et les règles analogues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
  - b. dans le cadre de cet examen, le comité se penchera sur la question de savoir si les lacunes relevées peuvent être classées comme des lacunes significatives ou des faiblesses importantes et en discuter avec la direction;

- c. rencontrer la direction, l'auditeur en chef et l'auditeur nommé par les actionnaires pour évaluer la pertinence et l'efficacité des contrôles internes de la Banque, notamment les contrôles internes relatifs à la présentation de l'information financière et les contrôles liés à la prévention, au repérage, à l'identification et à la détection d'actes frauduleux;
- d. veiller au caractère adéquat des structures de gouvernance et des méthodes de contrôle suffisantes à l'égard de tous les instruments financiers qui sont évalués à la juste valeur aux fins de la présentation de l'information financière;
- e. recevoir les rapports du comité du risque qui sont jugés nécessaires ou souhaitables à l'égard de toute question liée aux politiques de contrôles internes et à l'efficacité des procédures connexes évaluée par ce comité dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités;
- f. examiner l'information présentée par la Banque à ses actionnaires au sujet des contrôles internes relatifs à la présentation de l'information financière.

## **5.5 Direction d'audit interne**

### **5.5.1 Le comité fera ce qui suit :**

- a. superviser la Direction d'audit interne de la Banque, ainsi que tout aspect de la fonction d'audit interne qui est impari à un tiers;
- b. veiller à ce que la Direction d'audit interne ait l'indépendance nécessaire à l'exécution de ses responsabilités;
- c. discuter avec l'auditeur en chef et la haute direction des pouvoirs, rôles et responsabilités de la Direction d'audit interne et, au moins une fois par année, examiner et approuver la charte de la Direction d'audit interne et le mandat et l'attestation d'indépendance de l'auditeur en chef;
- d. examiner les priorités relatives à l'audit interne et le plan d'audit annuel (y compris, notamment la méthode d'évaluation du risque) et en discuter avec l'auditeur en chef, approuver le plan d'audit et ses modifications importantes une fois que le comité s'est assuré que le plan est adéquat, en fonction du risque, et vise toutes les activités pertinentes et principaux risques sur un cycle mesurable;
- e. examiner et approuver le budget financier annuel, le plan des ressources et les objectifs de performance et examiner leurs mises à jour importantes;
- f. examiner la politique mondiale d'audit interne;
- g. confirmer la nomination et la révocation de l'auditeur en chef;
- h. recevoir des résumés des rapports établis conformément à la Politique de signalement des préoccupations en matière de conduite et d'éthique en ce qui concerne les allégations visant des questions comptables sur une base

- trimestrielle et en ce qui concerne les allégations visant des questions comptables importantes dès qu'elles surviennent;
- i. communiquer au moins une fois par année son opinion sur le rendement de l'auditeur en chef au chef de la direction à titre de commentaire dans le cadre du processus d'approbation de la rémunération;

- j. évaluer au moins une fois par année l'efficacité et le bien-fondé de la Direction d'audit interne;
- k. examiner les résultats du rapport indépendant sur l'examen d'assurance de la qualité de la Direction d'audit interne qui est effectué tous les cinq ans, y compris les renseignements sur les compétences et l'indépendance du ou des évaluateurs et tout conflit d'intérêts éventuel;
- l. examiner périodiquement les résultats d'une analyse comparative de la Direction d'audit interne réalisée avec l'aide d'un tiers indépendant;
- m. procéder à un examen et discuter des rapports courants préparés par l'auditeur en chef. Ce qui comprend notamment les contrôles internes relatifs à la présentation de l'information financière et toute autre information prescrite par la réglementation, la réponse de la direction et les mises à jour des conclusions en suspens ainsi que les conclusions thématiques à l'échelle de la Banque;
- n. fournir une tribune permettant à l'auditeur en chef de consulter librement le comité à l'égard de questions liées à la non-conformité au code d'éthique en matière d'audit ou aux normes de l'Institute of Internal Auditors qui ont une incidence sur la portée générale ou les activités de la Direction d'audit interne, à l'organisation et au secteur d'activité ou aux rapports et relations qu'entretiennent la Direction d'audit interne, la direction, l'auditeur nommé par les actionnaires et/ou les autorités de réglementation;
- o. superviser la correction des lacunes relevées par les autorités de surveillance en ce qui a trait à la Direction d'audit interne dans des délais raisonnables et examine des rapports sur l'avancement des mesures correctives nécessaires.

## **5.6 Supervision de l'auditeur nommé par les actionnaires**

- 5.6.1 Le comité examine et évalue annuellement le rendement, les aptitudes, les compétences, les ressources (en nombre et en genre), l'indépendance et le scepticisme professionnel de l'auditeur nommé par les actionnaires et il recommande au conseil, aux fins de recommandation aux actionnaires, la candidature de l'auditeur nommé par les actionnaires.
- 5.6.2 Le comité est chargé de recommander au conseil d'approuver la rémunération de l'auditeur nommé par les actionnaires après s'être assuré que le niveau des frais d'audit est proportionnel à l'étendue du travail de manière à obtenir un audit de qualité et tenir compte des risques liés à la présentation de l'information financière.
- 5.6.3 Le comité fait également des recommandations au conseil en ce qui concerne, s'il y a lieu, la révocation de l'auditeur nommé par les actionnaires. L'auditeur nommé

par les actionnaires sera tenu de rendre compte au comité et à l'ensemble du conseil, en tant que représentant des actionnaires, de son examen des états financiers et des contrôles de la Banque.

5.6.4 De plus, le comité fera ce qui suit :

- a. examiner et approuver les plans d'audit annuels et recommander au conseil d'approuver les lettres de mission de l'auditeur nommé par les actionnaires et veiller à ce que les plans soient adéquats, en fonction du risque, et visent l'ensemble des activités pertinentes sur un cycle mesurable;
- b. passer en revue, au moins une fois par année, les processus utilisés par l'auditeur nommé par les actionnaires pour assurer la qualité de ses services d'audit, notamment quant à leur indépendance et voir à toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du cabinet d'audit d'agir à titre d'auditeur nommé par les actionnaires;
- c. discuter des questions devant être communiquées au comité par l'auditeur nommé par les actionnaires, conformément aux normes établies par les Comptables professionnels agréés du Canada et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (« PCAOB ») et aux exigences de la *Loi sur les banques* (Canada) et des organismes de réglementation de la Banque, notamment son principal organisme de réglementation, le Bureau du surintendant des institutions financières, lorsque cela s'applique à la Banque;
- d. examiner avec l'auditeur nommé par les actionnaires toute question pouvant être soulevée par lui, y compris tout problème ou toute difficulté d'audit, comme des restrictions liées à ses activités d'audit ou à l'accès aux renseignements demandés, et les réponses de la direction;
- e. demander à la direction de prendre des mesures de redressement nécessaires pour répondre à toutes les conclusions et recommandations de l'auditeur nommé par les actionnaires en temps opportun;
- f. examiner avec l'auditeur nommé par les actionnaires les préoccupations, s'il en est, concernant la qualité des normes et politiques comptables de la Banque, et non seulement leur acceptabilité, telles qu'elles appliquent à sa présentation de l'information financière;
- g. fournir une tribune permettant à la direction et à l'auditeur en chef et/ou à l'auditeur nommé par les actionnaires d'aborder des questions relatives aux relations ou aux rapports qu'ils entretiennent. Si des différends concernant la présentation de l'information financière ne sont pas résolus, il verra au règlement de ces différends entre la direction et l'auditeur en chef et/ou l'auditeur nommé par les actionnaires;
- h. passer en revue et évaluer au moins une fois par année, les compétences, le rendement et l'indépendance du principal associé et des autres associés principaux clés de l'auditeur nommé par les actionnaires;

- i. évaluer la fréquence de la rotation et, à la rotation du principal associé et des autres associés principaux clés, évaluer les compétences du nouveau principal associé et des autres associés principaux clés de l'auditeur nommé par les actionnaires;
- j. obtenir de l'auditeur nommé par les actionnaires la confirmation du respect des conditions à remplir par les auditeurs conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et des lignes directrices des autres autorités de réglementation applicables;
- k. mener, au moins à tous les cinq ans, un examen périodique complet de l'auditeur nommé par les actionnaires;
- l. chaque année, avec l'auditeur nommé par les actionnaires, examiner les rapports publics du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et du PCAOB et en discuter et, dans la mesure nécessaire, discuter des conclusions du CCRC et/ou du PCAOB portant précisément sur l'inspection de l'audit de la Banque.

## **5.7 Indépendance de l'auditeur nommé par les actionnaires**

- 5.7.1 Le comité surveille et évalue l'indépendance de l'auditeur nommé par les actionnaires par différents mécanismes, notamment en effectuant les tâches suivantes :
- a. recommander au conseil les modalités des missions d'audit et les honoraires d'audit et approuver les autres services pouvant légalement être fournis par l'auditeur nommé par les actionnaires pour la Banque, cette approbation devant être donnée spécifiquement ou aux termes d'une procédure de préapprobation adoptée par le comité;
  - b. examiner la déclaration écrite officielle préparée au moins une fois par année par l'auditeur nommé par les actionnaires, confirmant l'indépendance et décrivant toutes les relations qui existent entre l'auditeur nommé par les actionnaires et la Banque, conformément aux règles de conduite professionnelle établies par les instituts de comptables agréés provinciaux canadiens ou d'autres organismes de réglementation, s'il y a lieu;
  - c. une fois par année ou plus fréquemment si cela est nécessaire, prendre connaissance et discuter avec le conseil et l'auditeur nommé par les actionnaires de tout service ou de tout lien existant entre l'auditeur nommé par les actionnaires et la Banque ou de tout facteur pouvant avoir une incidence sur l'objectivité et l'indépendance de l'auditeur nommé par les actionnaires;
  - d. examiner, approuver et surveiller les politiques et les procédures relatives à l'embauche d'associés ou d'employés actuels ou anciens de l'auditeur nommé par les actionnaires, conformément aux lois applicables;
  - e. examiner, approuver et surveiller les autres politiques et procédures mises en œuvre pour favoriser l'indépendance des auditeurs, comme les critères

d'attribution du contrat de l'auditeur nommé par les actionnaires et la rotation des membres de l'équipe de mission d'audit, au besoin.

## **5.8 Service des finances**

- 5.8.1. Le comité supervise le service des finances de la Banque, notamment en effectuant les tâches suivantes :
- a. examiner et approuver le mandat du service des finances et le mandat du chef des finances au moins une fois par année;
  - b. examiner et approuver au moins une fois par année, les priorités stratégiques, le plan budgétaire et des ressources du service des finances, notamment examiner des rapports de la direction portant sur la suffisance des ressources;
  - c. évaluer annuellement l'efficacité du service des finances;
  - d. examiner périodiquement les résultats d'une évaluation comparative du service des finances menée avec l'aide d'un tiers indépendant;
  - e. communiquer chaque année au chef de la direction son avis quant au rendement du chef des finances dans le cadre du processus d'approbation de la rémunération;
  - f. confirmer la nomination et la révocation du chef des finances;
  - g. offrir au chef des finances une tribune lui permettant de consulter librement le comité à l'égard de questions relatives à la présentation de l'information financière ou des questions se rapportant aux relations et aux rapports qu'entretiennent le service des finances, la direction, l'auditeur nommé par les actionnaires et/ou les organismes de réglementation.

## **5.9 Observation des lois**

- 5.9.1 Le comité supervise l'établissement et la mise en œuvre de politiques et de programmes raisonnablement conçus pour que la Banque puisse respecter et continuer de respecter les lois et les règlements qui la régissent, en accomplissant notamment les tâches suivantes :
- a. mettre en place et maintenir une marche à suivre conformément aux exigences des organismes de réglementation aux fins de la réception, de la conservation et du traitement de la communication confidentielle et anonyme des préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit, et examiner les rapports sur ces plaintes et communications comme l'exige la politique applicable;
  - b. passer en revue les avis professionnels et les modifications apportées aux principales exigences réglementaires relatives aux normes comptables, dans la mesure où elles s'appliquent au processus de présentation de l'information financière de la Banque.

## **5.10 Service de la conformité à l'échelle mondiale**

5.10.1 Le comité supervisera le service de la conformité à l'échelle mondiale de la Banque et l'exécution de son mandat, et veillera à ce que le service de la conformité à l'échelle mondiale ait l'indépendance nécessaire à l'exécution de ses responsabilités.

5.10.2 En outre, le comité fera ce qui suit :

- a. examiner et approuver son plan annuel, notamment son budget, ses ressources et ses priorités stratégiques, de même que tout changement important au plan annuel;
- b. examiner et approuver chaque année le mandat du service de la conformité à l'échelle mondiale et du chef de la conformité;
- c. évaluer au moins une fois par année l'efficacité du service de la conformité à l'échelle mondiale;
- d. examiner périodiquement les résultats d'une évaluation comparative du service de la conformité à l'échelle mondiale menée avec l'aide d'un tiers indépendant;
- e. confirmer la nomination et la révocation du chef de la conformité;
- f. communiquer chaque année au chef de la direction son avis quant au rendement du chef de la conformité dans le cadre du processus d'approbation de la rémunération;
- g. s'assurer, de concert avec la direction, que la Banque respecte les exigences réglementaires applicables et le programme de gestion de la conformité réglementaire (« GCR »);
- h. trimestriellement, procéder à un examen et discuter des rapports préparés par le chef de la conformité à l'intention du comité, y compris les rapports des autorités de réglementation et de surveillance se rapportant au service de la conformité à l'échelle mondiale, au programme de GCR de la Banque ou au respect par la Banque des lois et des règlements applicables, et faire un suivi des questions non résolues, y compris, notamment vérifier de manière proactive si des lacunes dans un domaine peuvent aussi toucher d'autres domaines;
- i. examiner au moins une fois par année l'évaluation faite par le chef de la conformité de la pertinence et de l'efficacité des contrôles GCR quotidiens de la Banque et du respect de ceux-ci, ainsi que l'avis du chef de la conformité quant à la question de savoir si les contrôles et le programme de GCR sont suffisamment rigoureux pour respecter les exigences de réglementation applicables à l'échelle de l'entreprise;
- j. offrir au chef de la conformité une tribune lui permettant de consulter librement le comité à l'égard de questions liées à la conformité ou aux rapports et

relations qu'entretiennent le service de la conformité à l'échelle mondiale, la direction et/ou les autorités de réglementation.

## **5.11 Crimes financiers, Gestion des risques (« CFGR »)**

5.11.1 Le comité effectuera la surveillance et le suivi de la mise en œuvre, du maintien et de l'efficacité soutenue du programme relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent (« LBA »), au financement des activités terroristes (« FAT »), aux sanctions économiques et à la corruption (le « programme CFGR ») de sorte que la Banque soit conforme aux lois et règlements qui s'appliquent à elle ainsi qu'à ses propres politiques, notamment :

- a. examiner avec la direction la conformité de la Banque avec les exigences des organismes de réglementation applicables;
- b. examiner un rapport annuel du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent concernant l'évaluation de l'efficacité du programme CFGR, et effectuer un suivi avec la direction de l'état des recommandations et des suggestions, s'il y a lieu;
- c. examiner tous les deux ans l'avis de l'auditeur en chef concernant l'efficacité du programme CFGR (y compris la LBA), et faire un suivi avec la direction de la situation des recommandations et suggestions, s'il y a lieu.

## **5.12 Service des CFGR**

5.12.1 Le comité supervisera le service des CFGR de la Banque et la réalisation de son mandat, et il veillera à ce que le service des CFGR ait l'indépendance nécessaire à l'exécution de ses responsabilités.

5.12.2 Le comité fera notamment ce qui suit :

- a. examiner et approuver le plan annuel du service des CFGR et toute modification importante touchant le plan annuel, y compris, notamment son budget, ses ressources et ses priorités stratégiques;
- b. examiner et approuver le cadre entourant le programme LBA, y compris les politiques relatives à la LBA/ au FAT de l'entreprise et aux sanctions visant l'entreprise;
- c. au moins une fois par année, évaluer l'efficacité du service des CFGR ;
- d. examiner les résultats d'un examen périodique indépendant sur l'efficacité du programme CFGR (y compris la LBA);
- e. examiner périodiquement les résultats d'une évaluation comparative du service des CFGR menée avec l'aide d'un tiers indépendant;
- f. examiner et approuver annuellement le mandat du service des CFGR et le mandat du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent;

- g. confirmer la nomination et la révocation du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent;
- h. communiquer annuellement au chef de la direction, dans le cadre du processus d'approbation de la rémunération, son avis quant au rendement du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent;
- i. trimestriellement, procéder à un examen et discuter des rapports préparés par le chef de la lutte contre le blanchiment d'argent destinés au comité, y compris les rapports des autorités de surveillance se rapportant au programme CFGR, portant sur le respect par la Banque des lois et des règlements applicables et sur la conception et le déroulement du programme CFGR, la suffisance des ressources (humaines, informatiques et budgétaires), et toute recommandation à cet égard, et faire un suivi des questions non résolues, y compris vérifier de manière proactive si des lacunes dans un domaine peuvent aussi toucher d'autres domaines;
- j. offrir au chef de la lutte contre le blanchiment d'argent une tribune lui permettant de consulter librement le comité à l'égard de questions de conformité ou de préoccupations se rapportant aux relations et rapports qu'entretiennent le service des CFGR, la direction et/ou les organismes de réglementation.

### **5.13 Généralités**

Le comité assumera également les tâches et responsabilités générales suivantes :

- 5.13.1 Agir à titre de comité d'audit pour certaines filiales canadiennes de la Banque qui sont des institutions financières sous réglementation fédérale, y compris rencontrer au moins une fois par année sans la présence de la direction, les actuaires désignés des filiales applicables de la Banque qui sont des institutions financières sous réglementation fédérale;
- 5.13.2 Examiner avec le chef des services juridiques de la Banque toute question de nature juridique découlant de litiges, de réclamations ou de non-conformité à la réglementation, qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière et les résultats de la Banque et offrir au chef des services juridiques de la Banque une tribune lui permettant d'avoir un accès illimité au comité pour soulever toute question d'ordre juridique;
- 5.13.3 Offrir au chef de la gestion des risques une tribune lui permettant de consulter librement le comité à l'égard de questions de conformité;
- 5.13.4 S'acquitter de toute autre fonction ou tâche qui incombe à un comité d'audit, conformément aux exigences réglementaires, ou qui est déléguée par le conseil;
- 5.13.5 Une fois par année, diriger une autoévaluation permettant au comité d'évaluer son apport et son efficacité quant à la façon de s'acquitter de son mandat;
- 5.13.6 Revoir et évaluer la pertinence de la présente charte au moins une fois par année et soumettre la présente charte au comité de gouvernance pour examen et

recommandation au conseil à des fins d'approbation, tout en tenant compte que les modifications que le président du comité et le président du conseil considèrent d'ordre administratif peuvent être examinées et approuvées par le comité de gouvernance tout au long de l'année et mises en commun une fois par année à des fins d'examen et d'approbation par le conseil;

5.13.7 Tenir des procès-verbaux ou d'autres comptes rendus des réunions et des activités du comité;

5.13.8 Le président du comité rendra compte au conseil des recommandations et des questions importantes soulevées lors des réunions du comité et de toute question essentielle soulevée entre les réunions du conseil et, s'il y a lieu, rendra compte au comité du risque des questions le concernant.

Publié en **décembre 2025**